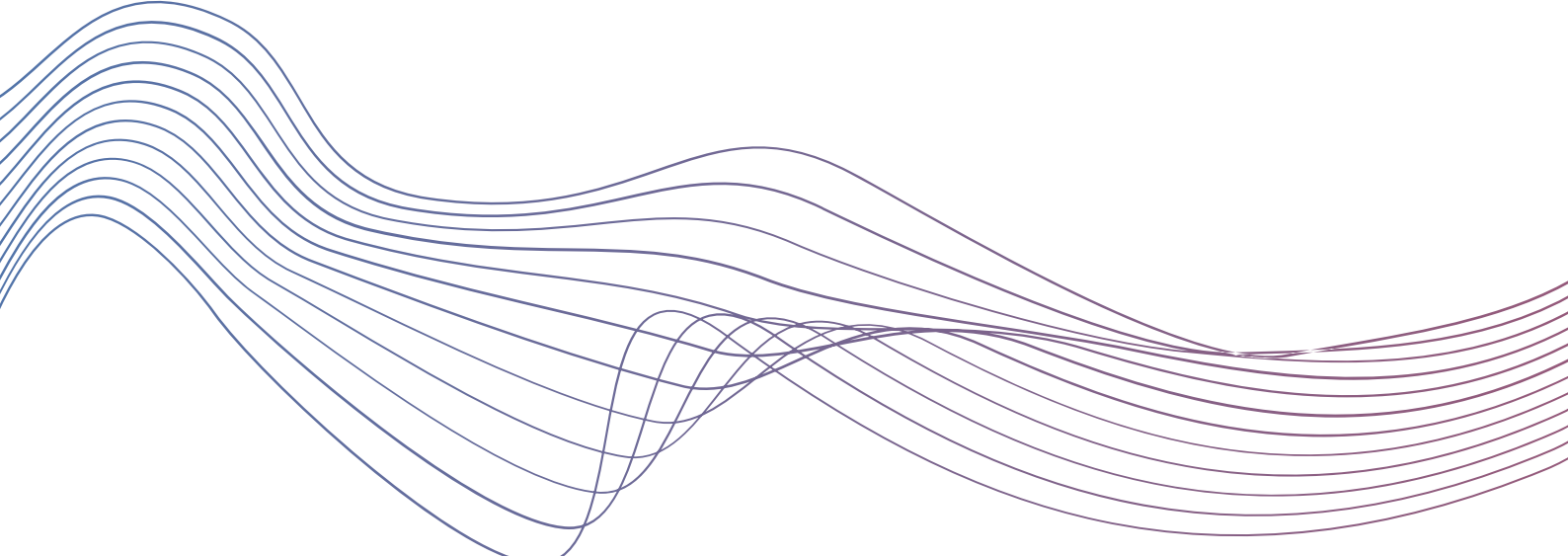


A series of overlapping, wavy lines in shades of blue and purple flow across the upper half of the page, creating a dynamic, abstract background.

# **Comité National Tunisien** **BULLETIN DE LA** **COMMISSION** **D'ARBITRAGE & ADR**

# SOMMAIRE

---

## **HOMMAGE À DIAMANA DIAWARA 3.**

---

### **DOCTRINE**

- Quelques réflexions sur la nature de la compétence du Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis en matière d'Arbitrage International. Par Nouredine GARA **7.**
  - Quand l'IA entre en scène : Métamorphoses de l'Arbitrage International. Par Walid Ben Salah **12.**
- 

### **JURISPRUDENCE 23.**

- Par Mohamed Kamel CHARFEDDINE & Salma KHALED
- 

### **ACTIVITÉS ET ÉVÈNEMENTS 27.**

- Compte rendu colloque
  - Report of the Tunis Conference
  - Report on the Visit to Paris
  - Activité des membres
- 

### **PUBLICATIONS TUNISIENNES 32.**

# TRIBUTE TO

## *Diamana Diawara*



On the occasion of her departure from the ICC, we wish to express our profound gratitude to Mrs. Diamana Diawara and to pay tribute, with respect and affection, to the indelible mark she has left on the Tunisian arbitration community.

Her commitment, kindness, and exceptional sense of service have marked every stage of our collaboration and have contributed significantly to the visibility and influence of Tunisian arbitration within the ICC. To appreciate this, it suffices to highlight just a few aspects.

Diamana first played a major role in the reactivation of the ICC Tunisia National Committee.

It was largely thanks to her that the initiators of this initiative were able to be introduced to senior ICC officials. Moreover, she supported the preparation of Tunisia's application file, going so far as to obtain an extension when necessary, and she defended this application with conviction until its final acceptance by the ICC World Congress. This success undeniably bears her mark.

As Head of the ICA2 team within the Secretariat of the International Court of Arbitration, Diamana had a significant influence on the careers of many Tunisian arbitrators. She placed her trust in them, appointed them to sometimes complex arbitrations, and gave them the opportunity to demonstrate their skills. Several of them owe to her their entry and advancement within the ICC. Through her confidence and strong sense of fairness, she helped to firmly establish Tunisian expertise on the international arbitration landscape.

Since her appointment as ICC Director for Africa of Dispute Resolution Services, her commitment has never wavered. She provided constant support for the organization of major international events in Tunis: the Maghreb Arbitration Days in 2022, training on ICC arbitration for the Head of State Litigation and public enterprises, as well as an important training program for ISPA students. Each time, her presence, expertise, and enthusiasm were decisive.

Diamana also contributed greatly to the visibility and outreach of the ICC Tunisia Arbitration and ADR Commission.

She was particularly enthusiastic about the publication of the Commission's first bulletin, which she widely circulated—accompanied by warm praise—among numerous African committees and ICC officials. Thanks to her, the dynamism of the Tunisian group was highlighted and recognized beyond our borders.

Finally, her role was essential to the success of the Commission's visit to the ICC headquarters in Paris on 23 October 2025.

Returning especially from a trip to Africa to be with us, her presence and contributions provided invaluable support and helped to enhance the visibility of the work carried out by our institutions. Her availability and deep sense of collaboration were unanimously appreciated.

**Dear Diamana,**

Beyond your functions and responsibilities, we will remember you as a committed, generous person, deeply devoted to the development of arbitration in Tunisia and in Africa. Your actions, your support, and your friendship have left a lasting impression on each of us.

We wish you every success in the new professional chapter that now lies ahead.

May you find there as much success as you have helped create around you.

With our sincerest esteem and warmest affection,

**The ICC Tunisia Arbitration and ADR Commission**

# HOMMAGE À

## *Diamana Diawara*



À l'occasion de son départ de la CCI, nous tenons à exprimer à Madame Diamana Diawara notre profonde gratitude et à saluer, avec respect et affection, l'empreinte indélébile qu'elle laisse sur la communauté tunisienne de l'arbitrage.

Son engagement, sa bienveillance et son sens exceptionnel du service ont marqué chacune des étapes de notre collaboration, et ont contribué, de manière significative, au rayonnement de l'arbitrage tunisien au sein de la CCI. Pour s'en rendre compte, il suffit d'en égrener quelques aspects.

Diamana a d'abord joué un rôle majeur dans la réactivation du Comité national ICC Tunisia. C'est, en majeure partie, grâce à elle que les initiateurs de cette démarche ont pu être introduits auprès de hauts responsables de la CCI. De surcroît, elle a accompagné la préparation du dossier de candidature de la Tunisie, allant jusqu'à obtenir un délai supplémentaire lorsque cela était nécessaire ; de même qu'elle a défendu cette candidature avec conviction jusqu'à son acceptation finale par le congrès mondial de la CCI. Cette réussite porte indéniablement sa marque.

En tant que responsable de l'équipe ICA2 du Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage, Diamana a eu une influence importante sur la carrière d'un grand nombre d'arbitres tunisiens. Elle leur a fait confiance, les a désignés dans des arbitrages parfois complexes et leur a offert l'occasion de démontrer leurs compétences. Plusieurs d'entre eux lui doivent leur entrée et leur progression au sein de la CCI. Par son regard confiant et son sens de l'équité, elle a contribué à installer durablement l'expertise tunisienne dans le paysage de l'arbitrage international.

Depuis sa nomination en tant que Directrice Afrique des Services de Règlement des Différends de la CCI, son engagement n'a jamais faibli. Elle a apporté un appui constant à l'organisation d'événements internationaux majeurs à Tunis : les Journées maghrébines de 2022, la formation consacrée à l'arbitrage CCI au profit du Chef du contentieux de l'État et des entreprises publiques, ainsi qu'une importante formation destinée aux étudiants de l'ISPA. À chaque fois, sa présence, son expertise et son enthousiasme ont été déterminants.

Diamana a également largement contribué à la visibilité et au rayonnement de la Commission d'arbitrage et ADR ICC Tunisia.

La publication du premier bulletin de la Commission l'a enthousiasmée, et elle l'a largement diffusé, avec de chaleureux éloges, auprès de nombreux comités africains et de responsables de la CCI. Grâce à elle, le dynamisme du groupe tunisien a pu être mis en lumière et reconnu au-delà de nos frontières.

Enfin, son rôle a été essentiel dans la réussite de la visite de la Commission au siège de la CCI à Paris le 23 octobre 2025.

Revenant spécialement d'un déplacement en Afrique pour être à nos côtés, sa présence et ses interventions ont constitué un appui précieux et ont permis de renforcer la visibilité du travail accompli par nos structures. Sa disponibilité et son sens profond de la collaboration ont été unanimement appréciés.

**Chère Diamana,**

Au-delà des fonctions et des responsabilités, nous garderons de vous le souvenir d'une personne engagée, généreuse, et profondément attachée au développement de l'arbitrage en Tunisie et en Afrique. Votre action, votre soutien et votre amitié ont marqué chacun d'entre nous.

Nous vous souhaitons le meilleur pour la nouvelle étape professionnelle qui s'ouvre devant vous.

Puissiez-vous y trouver autant de succès que vous avez su en créer autour de vous.

Avec notre plus sincère estime et toute notre affection.

**La Commission d'Arbitrage et ADR ICC-Tunisia**

## QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA NATURE DE LA COMPÉTENCE DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE TUNIS EN MATIÈRE D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

**M. NOUREDDINE GARA**

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis Avocat à la Cour de Cassation

En raison des enjeux liés à l'efficacité de l'arbitrage, l'intervention du juge, tant en matière d'arbitrage international qu'en matière d'arbitrage interne s'impose comme une nécessité impérieuse. En amont, l'intervention sert à aider l'arbitre et les parties à surmonter les difficultés de la procédure arbitrale. En aval, elle participe au contrôle de la régularité de la sentence arbitrale. Dans les deux cas, la question de la compétence juridictionnelle a été clairement définie par le code de l'arbitrage. Si, pour le contrôle de la régularité de la sentence arbitrale internationale, la compétence juridictionnelle ne soulève guère de difficultés en raison du caractère exclusif de la compétence de la Cour d'appel de Tunis, il n'en va pas de même pour la compétence du juge d'appui. Bien que le code de l'arbitrage ait réservé au premier président de la Cour d'appel de Tunis la compétence pour intervenir en tant que juge d'appui, cette attribution n'est pas pour autant exempte de questions sérieuses quant à la qualification juridique de sa nature. La jurisprudence, en outre, manque de cohérence sur deux questions essentielles :

La première question porte sur la détermination du champ de compétence du premier président de la Cour d'appel de Tunis en matière d'arbitrage international. Il s'agit de savoir si cette compétence est strictement prédéterminée, excluant ainsi la possibilité de l'étendre à d'autres chefs de compétence non prévus expressément par le code, ou si, au contraire, les cas de compétence sont énoncés à titre indicatif, ce qui permet de qualifier cette compétence de compétence ouverte.

La seconde question a trait à l'autorité de la compétence du premier président de la Cour d'appel de Tunis. S'agit-il d'une compétence entièrement exclusive, ou simplement facultative, ou faut-il admettre l'existence d'une compétence différenciée ?

### **1. Une compétence prédéterminée ou ouverte ?**

Théoriquement, en parcourant les dispositions du Code de l'arbitrage relatives au domaine d'intervention réservé au premier président de la Cour d'appel de Tunis, il est permis d'affirmer – non sans raison – que la compétence est strictement encadrée. En effet, les cas dans lesquels le premier président peut intervenir sont limitativement prévus par les articles 56, 59 et 62 du code.

Cette interprétation trouve dans l'article 51 du code son principal fondement. Cet article prévoit expressément que les Tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas prévus par les dispositions du code.

Certes, cette restriction renforce le principe de l'autonomie de l'arbitrage en prévenant toute ingérence judiciaire ; toutefois sa mise en œuvre pratique demeure sujette à débat. En fait, la notion de compétence ouverte est clairement imposée dans la jurisprudence du premier président de la Cour d'appel de Tunis. Dans deux décisions rendues respectivement le 21 décembre 2000<sup>1</sup> et le 15 février 2001<sup>2</sup>, le premier président a tenu à rappeler expressément que sa compétence ne se limite pas aux hypothèses d'intervention prévues par le code, mais s'étend au règlement de toutes les difficultés relatives à l'arbitrage international. Cette approche est partagée d'ailleurs par certains systèmes de droit comparé à l'instar du système suisse dont l'article 185 de la loi fédérale de 1985 sur le droit international privé permet au juge d'intervenir en cas de nécessité même en dehors des cas expressément prévus.

La compétence ouverte du premier président de la cour d'appel de Tunis s'est également posée dans le cadre de l'application de l'article 54 du code de l'arbitrage. Cet article ne désigne pas explicitement le juge compétent pour ordonner une mesure provisoire ou conservatoire, se contentant d'attribuer cette compétence au juge des référés. Selon une pratique jurisprudentielle constante, le premier président estime ne rencontrer aucune restriction à se déclarer compétent pour intervenir dans des cas non expressément prévus par le texte, notamment lorsqu'il s'agit de difficultés liées à l'arbitrage<sup>3</sup>. Cette position se détache de toute lecture formaliste de l'article 54 et favorise clairement l'approche fonctionnelle ; elle s'inscrit ainsi dans une dynamique de politique jurisprudentielle visant le renforcement de l'efficacité de l'arbitrage international.

Au total, en dépit du silence du code, la possibilité pour le premier président de la cour d'appel de Tunis d'intervenir en dehors des cas expressément prévus, ne semble pas contraire à la loi. Toutefois, une réserve s'impose : Pour immuniser le principe de l'autonomie de l'arbitrage, l'intervention du premier président ne saurait être aveugle, ou d'une manière arbitraire. Tel serait le cas, notamment, d'une intervention visant à adresser des injonctions à l'arbitre, comme un ordre de suspension de la procédure d'arbitrage décidé suite à une demande de suspension rejetée par le tribunal arbitral en raison de son caractère manifestement dilatoire.

## **2. Compétence exclusive ou simplement possible ou plutôt une compétence différenciée ?**

Si la compétence exclusive du premier président de la Cour d'appel de Tunis ne soulève guère de controverse lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande de révocation de l'arbitre (art. 59) ainsi que sur son intervention dans l'exécution des mesures conservatoires ou provisoires ordonnées par celui-ci (art. 62), il en va autrement lorsqu'il s'agit de sa compétence en matière de désignation de l'arbitre conformément à l'article 56 du code.

<sup>1</sup> Inédit

<sup>2</sup> Inédit

<sup>3</sup> Décisions n° 8916 du 10 mai 2021 et n° 126 du 4 juillet 2002 (inédites).

Contrairement à une opinion largement répandue, la compétence du premier président en matière de désignation de l'arbitre n'est exclusive qu'à défaut d'accord des parties sur la procédure de cette désignation. L'article 56.2 est d'une clarté telle qu'il ne prête guère à interprétation. En fait, il est bien clair qu'en matière de désignation de l'arbitre, l'article suscite ériger la liberté des parties en principe et fait de l'intervention du premier président une simple exception. Ce n'est qu'à défaut de convention des parties que la saisine de celui-ci devient exclusive soit pour procéder directement à la désignation de l'arbitre, soit pour assister les parties à surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre de la procédure convenue (art. 54.4). Sa compétence est donc subsidiaire et fonctionnelle pour servir seulement l'effectivité du recours à l'arbitrage. Cette lecture s'inscrit parfaitement dans la logique de contractualisation de l'arbitrage ; elle dissipe toute confusion entre la compétence juridictionnelle du premier président de la cour d'appel de Tunis et sa mission d'appui qui s'exerce dans un esprit de facilitation.

Par ailleurs, cette lecture fait que la compétence du premier président de la cour d'appel de Tunis n'est, ni une compétence entièrement exclusive, ni une compétence entièrement ordinaire ; Il s'agit donc d'une compétence différenciée à l'instar de la nature de la compétence des juridictions tunisiennes en application des dispositions du code de Droit International privé.

Sur cette question, la jurisprudence se caractérise par une certaine hésitation, elle oscille entre une tendance favorable à une appréciation globale de la nature de la compétence du premier président de la Cour d'appel de Tunis et une approche fonctionnelle fondée sur une lecture attentive de l'article 56 du code qui permet ainsi de consacrer l'idée d'une compétence différenciée.

- **L'appréciation globale de la nature de la compétence**

L'arrêt de la Cour de Cassation rendu dans l'affaire FERROVIAL le 2 juin 1999<sup>4</sup> constitue une référence jurisprudentielle majeure illustrant la tendance à une qualification globale de la nature de la compétence du premier président de la Cour d'appel de Tunis. Il s'agissait de se prononcer sur la régularité de la désignation d'un arbitre par le président du tribunal de première instance de Tunis, conformément à la procédure convenue entre les parties dans la clause compromissoire, alors que l'arbitrage était de nature internationale.

Sans la moindre hésitation, la Cour de droit a cassé la décision attaquée sans renvoi, en affirmant que le fait de charger le président du Tribunal de première instance de Tunis de la nomination de l'arbitre, alors que l'arbitrage est international, constitue une violation de l'article 56 du code de l'arbitrage. Cet article consacre une règle de compétence d'attribution, conférant une compétence exclusive au premier président de la Cour d'appel de Tunis pour désigner l'arbitre.

Cette solution a été confirmée par l'arrêt n°28472 du 13 octobre 2021<sup>5</sup>, dans lequel la Cour de cassation a considéré que la convention des parties relative la désignation de l'arbitre selon la procédure de l'ordonnance sur requête du président du Tribunal de première instance de Tunis, alors que l'arbitrage est international, est nulle et sans effets. Elle a précisé que la liberté contractuelle des parties dans la détermination de la procédure de désignation de l'arbitre est limitée par les règles impératives du code de l'arbitrage.

<sup>4</sup> Arrêt inédit  
<sup>5</sup> Arrêt inédit

Cette jurisprudence prête le flanc à la critique pour deux raisons principales ;

D'une part, elle semble aller à l'encontre de la lettre de l'article 56 du code de l'arbitrage qui consacre le principe de la liberté des parties dans la détermination de la procédure de désignation de l'arbitre comme un principe fondamental. L'intervention du premier président n'est prévue qu'à titre subsidiaire pour suppléer la défaillance des parties. Adopter la position retenue par la jurisprudence revient à vider le texte de sa substance et à méconnaître une disposition claire.

D'autre part, cette solution jurisprudentielle nuit considérablement à l'esprit libéral du code de l'arbitrage, fondé sur le principe de l'autonomie de la volonté dans l'organisation de la justice privée. Ce principe transcende tout le code de l'arbitrage et constitue son pilier central. C'est dans cette logique qu'il convient d'interpréter l'article 56, notamment en ce qui concerne la faculté laissée aux parties de convenir librement de la procédure de désignation de l'arbitre.

C'est dans cette ligne directrice qu'une position contraire à la qualification de la compétence du premier président de la cour d'appel de Tunis comme étant une compétence entièrement exclusive a pu émerger, que ce soit de manière explicite ou implicite.

- C'est l'arrêt de la Cour d'appel de Tunis n°51559 du 24 mai 2022<sup>6</sup> qui a, pour la première fois, adhéré à la solution de la compétence différenciée du Premier président de la cour d'appel de Tunis, en application de l'article 56 du Code de l'arbitrage. Saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale internationale, notamment pour irrégularité dans la constitution du Tribunal arbitral - en raison de la désignation de l'arbitre par le président du Tribunal de première instance de Tunis conformément à la procédure prévue par la convention d'arbitrage, alors que cette désignation aurait dû relever du premier président de la Cour d'appel de Tunis - la Cour d'appel a brillamment rejeté ce moyen. Elle a adopté une analyse qui reflète parfaitement l'esprit libéral ayant guidé les rédacteurs du code de l'arbitrage, fondé sur le respect de l'autonomie de la volonté des parties dans l'organisation de la justice privée.

C'est dans ce sens que la Cour a bien rappelé dans un attendu révélateur de l'importance de la question, que la lecture juridique correcte de l'article 56 du code de l'arbitrage implique que la saisine du premier président de la cour d'appel de Tunis, en tant que juge d'appui, ne se justifie qu'en l'absence d'un accord entre les parties sur la procédure de désignation de l'arbitre. Le principe de la liberté contractuelle permet aux parties de convenir de la saisine d'une autre autorité pour procéder à cette désignation.

Ce qui importe le plus dans l'arrêt précité, c'est la justification adoptée par la Cour d'appel quant à la lecture de l'article 56 du code de l'arbitrage. Pour la Cour, il ne fait aucun doute que le législateur a consacré l'approche volontariste et libérale dans l'organisation de l'arbitrage en valorisant l'accord des parties qui dépasse le simple fondement de l'arbitrage pour imprégner l'ensemble de la procédure. Ainsi, la mission du juge dans la désignation de l'arbitre ne se justifie que par référence à son rôle d'appui aux parties. Réellement, le juge n'exerce pas une compétence d'attribution principale ; il intervient uniquement à titre subsidiaire, dans le prolongement la volonté des parties, qui demeure la source fondatrice de l'arbitrage.

<sup>6</sup> Arrêt inédit

La même approche a été reprise par la Cour de cassation dans un arrêt plus récent<sup>7</sup>. Dans cet arrêt la Cour de droit a tranché de manière directe et explicite la question de la nature de cette compétence en affirmant que, contrairement à l'article 56.3 qui désigne expressément l'autorité compétente pour la nomination de l'arbitre, l'article 56.2 laisse aux parties la liberté de convenir de la procédure applicable à cette désignation. Il en résulte qu'il est parfaitement légal pour les parties de confier cette mission à une autre autorité judiciaire que le premier président de la cour d'appel de Tunis.

- Dans au moins deux arrêts<sup>8</sup>, la solution de la compétence différenciée adoptée clairement par la cour d'appel de Tunis, a été aussi consacrée d'une manière indirecte par la Cour de Cassation.

En effet, la Cour de cassation a rejeté un moyen de pourvoi fondé sur une fausse application de la loi, à la suite du rejet de la cour d'appel de Tunis d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale pour constitution irrégulière du tribunal arbitral. Le grief portait sur la désignation de l'arbitre par le président du tribunal de première instance de Tunis, alors que l'arbitrage était de nature internationale, impliquant la compétence exclusive du premier président de la cour d'appel de Tunis.

En application de l'article 50 du Code de l'arbitrage, la Cour de cassation a considéré que le fait de ne pas soulever en temps utile l'exception tirée de la composition irrégulière du tribunal arbitral équivaut à une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement devant le juge de l'annulation. Ce mécanisme de présomption de renonciation aux irrégularités de procédure conduit à envisager la compétence du premier président de la cour d'appel de Tunis, dans le cadre de l'article 56 du Code de l'arbitrage, comme une compétence facultative, susceptible d'être écartée par l'accord des parties. En effet, une compétence exclusive par nature ne saurait admettre une renonciation.

En somme, la question de la compétence du premier président de la cour d'appel de Tunis balance entre une lecture formellement rigide et une interprétation plus fonctionnelle et pragmatique de l'article 56 du Code. La pratique judiciaire semble s'orienter vers l'extension de la compétence afin de garantir l'efficacité du processus arbitral. Bien qu'utile, cette pratique ne saurait compromettre le principe d'autonomie de l'arbitrage. Cette exigence impose que l'intervention du premier président de la Cour d'appel de Tunis ne soit admise, en dehors des cas prévus par le Code, qu'en cas de nécessité et ce, sans porter atteintes aux prérogatives de l'arbitre.

Par ailleurs, la nature de la compétence du premier président de la cour d'appel de Tunis en matière désignation de l'arbitre ne saurait être qualifiée d'exclusive d'une manière globale. Elle doit s'inscrire plutôt dans une logique de compétence différenciée. C'est d'ailleurs l'approche adoptée par la jurisprudence récente, guidée par le principe de la liberté des parties dans l'organisation de l'arbitrage. N'a-t-on pas affirmé à juste titre que l'arbitrage est l'affaire des parties ?

<sup>7</sup> Arrêt n° 62669/60617 du 26 mars 2024 (inédit).

<sup>8</sup> Arrêts n° 54758 du 30 octobre 2018 et n° 54760 du 30 octobre 2018 (arrêts inédits).

# QUAND L'IA ENTRE EN SCÈNE : MÉTAMORPHOSES DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

**M. WALID BEN SALAH**

PROFESSEUR EN DROIT PRIVÉ ET AVOCAT

L'intelligence artificielle (IA) est aujourd'hui au cœur des transformations rapides qui affectent l'ensemble des domaines de la vie. Elle suscite l'enthousiasme d'une grande partie du monde des affaires en raison de son potentiel considérable, mais inspire aussi de fortes inquiétudes face aux conséquences inédites qu'elle pourrait engendrer pour la société. Le débat oppose ainsi les partisans et les réfractaires à son intégration. Malgré ces controverses, une certitude demeure : le point de non-retour est atteint : l'IA fera désormais partie de nos vies, pour le meilleur comme pour le pire.

Le domaine juridique n'échappe pas à cette tendance générale. Loin d'être épargné par l'intrusion de la machine, ce secteur connaît aujourd'hui une montée en puissance fulgurante de l'IA. Cette technologie bouleverse la manière dont les avocats et magistrats exercent leurs fonctions et s'apprête à révolutionner les pratiques en matière de règlement des différends.

Par « intelligence artificielle », il faut entendre un ensemble de technologies visant à simuler certaines capacités cognitives humaines. Parmi les plus utilisées dans le contexte juridique figurent le machine learning (apprentissage automatique), qui permet d'identifier des modèles dans de vastes ensembles de données, le natural language processing (NLP), qui facilite la compréhension et l'analyse de documents juridiques complexes, ainsi que l'automatisation de tâches répétitives à forte valeur logistique, telles que le tri de pièces ou la planification procédurale.<sup>2</sup>

À première vue, justice et algorithmes semblent appartenir à deux univers éloignés. Leur association pouvait être vue par certains juristes comme une tendance passagère, voire même comme une vision influencée par les œuvres de science-fiction. Pourtant, il n'est plus possible de l'ignorer : à l'ère du big data, de l'open data, de la numérisation et de la digitalisation de la justice, l'intégration de l'intelligence artificielle dans le secteur judiciaire est devenue une réalité. Une intégration qui aura un impact certain sur les méthodes de travail des juges, des greffiers et des auxiliaires de justice.<sup>3</sup>

Dans ces conditions, l'entrée en scène de l'intelligence artificielle sur le théâtre sensible des modes alternatifs de règlement des conflits semble inévitable. Particulièrement, l'arbitrage international, en tant que mécanisme privilégié de résolution des litiges transnationaux, est concerné par cette métamorphose<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Jean-Baptiste Racine, « Arbitrage et intelligence artificielle », *Revue de l'arbitrage*, no. 4 (2019) : 1025-1067.

<sup>3</sup> Nouri, Zouhaier, Walid Ben Salah, and Nayel AlOmran. 2024. "Artificial Intelligence and Administrative Justice: An Analysis of Predictive Justice in France". *Hasanuddin Law Review* 10 (2):119-43. <https://doi.org/10.20956/halrev.v10i2.5541>

<sup>4</sup> Maxi Scherer, 'Artificial Intelligence and Legal Decision-Making: The Wide Open?', (2019), 36, *Journal of International Arbitration*, Issue 5, pp. 539-573, <https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Journal+of+International+Arbitration/36.5/J0IA2019028>

Cette mutation, qui s'inscrit dans une révolution technologique plus large, parfois comparée à l'ampleur de la révolution industrielle<sup>5</sup>, repose sur un changement profond de paradigme. Aux écritures alphabétiques traditionnelles s'ajoute désormais un langage computationnel, dématérialisé, qui transforme radicalement notre rapport aux symboles, aux objets et aux valeurs. De la même façon que l'écriture a permis à l'humanité de structurer sa pensée, le langage numérique et algorithmique redéfinit aujourd'hui notre manière de percevoir, d'organiser et de traiter l'information.<sup>6</sup>

Les outils d'IA sont déjà présents dans le domaine de l'arbitrage international, que ce soit pour la recherche documentaire, la gestion électronique des dossiers, ou encore, à titre plus expérimental, pour l'assistance à la rédaction. Le débat doctrinal, particulièrement vif ces toutes dernières années, met en exergue les avantages attendus (gain de temps, efficacité, réduction des coûts),<sup>7</sup> sans omettre de souligner les préoccupations majeures (risques d'erreurs, biais, confidentialité, ou encore crainte d'un affaiblissement du rôle des praticiens).<sup>8</sup>

Dans ce contexte, certains auteurs vont jusqu'à envisager un futur où la machine pourrait rendre des sentences arbitrales sans intervention humaine. Des algorithmes entraînés sur la base de vastes ensembles de données tels que des transcriptions d'audiences, de la jurisprudence, de la doctrine, des lois et des règlements applicables seraient en mesure de rendre des décisions acceptables.<sup>9</sup>

Une telle évolution représenterait un changement de paradigme majeur qui, certes, promet un accès amélioré à la justice là où les systèmes judiciaires sont saturés, coûteux ou corrompus. Mais qui soulèverait des interrogations fondamentales : risque de biais, opacité des algorithmes, légitimité d'une décision sans raisonnement humain et compatibilité avec les exigences du droit à un procès équitable.<sup>10</sup>

Dès lors, une question centrale s'impose : l'IA peut-elle renforcer l'arbitrage international sans en altérer les garanties essentielles ? Si l'IA offre des opportunités considérables, elle soulève aussi de nouvelles interrogations quant à la transparence, la responsabilité et, plus largement, la préservation de l'équité procédurale.

Pour répondre à cette problématique, l'analyse s'articulera en trois étapes : d'abord, un examen des usages actuels de l'IA et des initiatives mises en place par les principales institutions arbitrales (I) ; ensuite, une étude des enjeux juridiques et éthiques que soulève son utilisation (II) ; enfin, une réflexion sur les perspectives de régulation et les conditions d'un usage responsable de l'IA en arbitrage (III).

## **I. Quand l'IA entre en scène : premiers usages et lignes de fracture**

Bien qu'elle soit portée par des initiatives croissantes des institutions d'arbitrage majeures, l'intégration de l'IA dans le domaine de l'arbitrage international demeure prudente. Les applications actuelles, centrées sur la recherche documentaire, la gestion procédurale et l'assistance à la rédaction, révèlent à la fois les gains d'efficacité et les limites techniques et éthiques d'un tel déploiement (A). Parallèlement, de nouveaux usages plus ambitieux, mais aussi plus controversés, se profilent, appelant à une réflexion sur la place de l'humain dans le processus décisionnel (B).

<sup>5</sup> Bianca Berardicurti, *Artificial Intelligence in International Arbitration: The World is All That Is The Case*, in Carlos GonzálezBueno (ed), *40 under 40 International Arbitration* (2021), (Dykinson, S.L. 2021) pp. 377 - 392

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Queen Mary University of London & White & Case LLP, *2025 International Arbitration Survey: The Path Forward* (London: QMUL, 2025).

<sup>8</sup> Bianca Berardicurti, « Artificial Intelligence in International Arbitration: The World Is All That Is The Case, » in *40 under 40 International Arbitration*, éd. Carlos González-Bueno (Madrid: Dykinson, 2021), 377-392.

<sup>9</sup> Paul Bennett Marrow, Mansi Karol, et Steven Kuyan, "Artificial Intelligence and Arbitration: The Computer as an Arbitrator—Are We There Yet?" *Dispute Resolution Journal* 74, no. 4 (2020): 35-76.

<sup>10</sup> Ibid.

## A. Les usages actuels : une rationalisation progressive du processus arbitral

L'intelligence artificielle s'impose progressivement comme un outil d'assistance dans l'arbitrage international. En effet, les centres d'arbitrage les plus renommés multiplient déjà les initiatives visant à exploiter le potentiel qu'offre l'IA. Cette dernière est utilisée, de manière régulière ou expérimentale, pour les besoins de la recherche juridique et documentaire (1), la gestion des procédures et des audiences (2), la sélection des arbitres (3) et la rédaction assistée et analyse prédictive (4).

### 1. La recherche juridique et documentaire

L'IA a déjà trouvé sa place dans la pratique, notamment à travers la recherche juridique et documentaire. Des plateformes électroniques exploitent des bases de données massives pour offrir des outils de recherche intelligente, enrichis de métadonnées et de filtres dynamiques, permettant aux praticiens d'accéder rapidement aux sentences arbitrales et aux travaux doctrinaux pertinents.<sup>11</sup>

Également, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) s'est attelé à élargir l'accès à sa jurisprudence et à ses ressources, dans une optique de transparence et d'accessibilité renforcées grâce à des moteurs de recherche intelligents.<sup>12</sup>

Cependant, ces gains d'efficacité s'accompagnent de nouveaux risques pour les praticiens. L'usage non contrôlé de modèles d'IA peut entraîner des erreurs graves, notamment l'insertion de références inexistantes ou d'« hallucinations » jurisprudentielles. Un jugement récent du Qatar Financial Centre illustre parfaitement ce danger : un avocat a été sanctionné pour avoir cité devant la cour des décisions prétendument issues de sa jurisprudence, mais qui se sont révélées fictives (fake cases). La décision du tribunal qualifie expressément cette pratique de violation des devoirs de diligence et de loyauté envers la juridiction et peut constituer une obstruction à la justice.

Cette affaire met en lumière une réalité essentielle et incontournable, aucun outil d'IA ne dispense le praticien de son obligation de vérification méthodique des rapports qu'il soumet au tribunal arbitral, sous peine de voir sa réputation entamée et même sa responsabilité engagée<sup>13</sup>.

Cette jurisprudence récente illustre parfaitement les risques liés à l'utilisation du puissant outil de recherche qu'est l'IA. En effet, les professionnels doivent mesurer pleinement les implications de son utilisation.

L'IA peut être source de dérives et le professionnel de l'arbitrage qui déléguerait, sans vigilance, ses tâches à l'IA s'exposerait au risque de commettre des erreurs substantielles qui pourraient entraîner des conséquences disciplinaires, réputationnelles et procédurales.

<sup>11</sup> ICC, ICC and Jus Mundi Extend Partnership on Dispute Resolution Content, ICC News, 2023. <https://iccuae.ae/icc-and-jus-mundi-extend-partnership-on-dispute-resolution-content/>  
[e.com/journalarticle/Journal+of+International+Arbitration/36.5/JOIA2019028](https://journalarticle/Journal+of+International+Arbitration/36.5/JOIA2019028)

<sup>12</sup> Press release, Jus Mundi and ICSID Announce Collaboration for Investment Arbitration Library, Daily Jus, April 5, 2024. <https://dailyjus.com/news/2024/03/jus-mundi-and-icsid-announce-collaboration-for-investment-arbitration-library>

<sup>13</sup> La Cour civile et commerciale du Qatar Financial Centre, présidée par Lord Thomas of Cwmgiedd, a rendu un jugement le 12 novembre 2025 dans l'affaire Jonathan David Sheppard c. Jillion LLC. Au cours de la procédure, l'avocat de la partie défenderesse avait cité des décisions judiciaires inexistantes pour étayer une demande de prorogation de délai ainsi qu'une contestation de compétence. Alerté par le greffe, l'avocat a reconnu l'erreur, qu'il a attribuée à un mauvais usage du « copier-coller » et à une dépendance excessive à des sources secondaires non vérifiées, avant de présenter des excuses. La Cour a considéré que ce comportement constituait une violation des obligations procédurales imposées par les règles applicables, tout en décidant de ne pas prononcer de sanction pénale. Le jugement met en lumière un phénomène préoccupant et en expansion : celui des références juridiques fictives (« fake legal authorities »), observé dans plusieurs juridictions à l'heure où se multiplient les citations générées ou relayées sans vérification par des outils d'intelligence artificielle.

Qatar International Court and Dispute Resolution Centre, CASE NO: CTFIC0033/2025 JONATHAN DAVID SHEPPARD v JILLION LLC, <https://www.qicdrc.gov.qa/judgments/ctfic00332025>

## 2. La gestion des procédures et des audiences

La gestion des procédures et des audiences constitue un champ privilégié d'intégration de l'IA et, plus largement, des outils numériques. La CCI a ainsi lancé la plateforme ICC Case Connect, modernisée en 2025, afin de centraliser le dépôt des requêtes, la communication des pièces et la gestion sécurisée des échanges.<sup>14</sup> En outre, la Commission d'arbitrage et d'ADR de la CCI a mis en place en 2025 un groupe de travail dédié à l'IA, chargé d'étudier son impact sur le règlement des différends.<sup>15</sup>

De son côté, le Singapore International Arbitration Centre (SIAC) a inauguré en 2024 son portail SIAC Gateway, une plateforme de gestion de dossiers, qui dématématise l'ensemble du cycle de vie d'une procédure arbitrale.<sup>16</sup> La plateforme intègre des fonctionnalités automatisées de classement et de suivi.<sup>17</sup>

## 3. La sélection des arbitres

D'autres utilisations sont en cours d'expérimentation, notamment la sélection des arbitres<sup>18</sup>. Des outils algorithmiques sont utilisés pour analyser les profils des arbitres à partir de données disponibles (expérience, publications, décisions rendues, etc.).

L'outil est censé réduire le temps nécessaire à la constitution des tribunaux arbitraux et potentiellement rendre plus objectif le processus de sélection.<sup>19</sup> Cependant, en pratique l'utilisation de l'IA en la matière ne semble pas, pour le moment, apporter satisfaction. Les biais dont souffrent ces outils ne semblent pas favoriser la diversité des panels arbitraux.<sup>20</sup> Par exemple, un chatbot d'IA fournissant des noms d'arbitres a reflété des biais (ne suggérant que des hommes en réponse au mot « arbitre » en allemand)<sup>21</sup>.

En conséquence, un contrôle humain à cette étape critique de l'arbitrage est nécessaire. L'opération de sélection des arbitres ne peut être confiée à la machine.

## 4. Rédaction assistée et analyse prédictive

Les progrès de l'IA générative et de l'analyse prédictive commencent à se refléter dans la pratique arbitrale. Certains praticiens expérimentent l'usage de modèles de langage (de type GPT) pour assister la rédaction de projets de correspondances ou d'ordonnances procédurales, voir même des projets de sentences<sup>22</sup>. L'IA peut suggérer des formulations, vérifier la cohérence d'un argumentaire ou résumer de volumineuses dépositions, faisant gagner un temps précieux aux conseils.

L'IA est également utilisée à des fins d'analyse statistique des précédents afin d'estimer les chances de succès d'un argument.<sup>23</sup> En exploitant les bases de données de contentieux passés, le machine learning aide à évaluer les chances de succès d'une demande ou à estimer la durée et le coût probables d'une procédure<sup>24</sup>.

<sup>14</sup> ICC, ICC launches next-generation digital case management platform for dispute resolution services, ICC News, 1 April 2025, <https://iccwbo.org/news-publications/news/icc-launches-next-generation-digital-case-management-platform-for-dispute-resolution-services/>

<sup>15</sup> ICC, Task Force on AI in International Dispute Resolution, ICC Commission on Arbitration and ADR, 2025.

<sup>16</sup> SIAC, Singapore International Arbitration Centre (SIAC) unveils online arbitration case management system, Singapore – 26 August 2024, <https://siac.org.sg/singapore-international-arbitration-centre-siac-unveils-online-arbitration-case-management-system>

<sup>17</sup> Opus 2, SIAC launches online case management platform, powered by Opus 2, communiqué de presse, August 27, 2024, <https://www.opus2.com/news/siac-gateway-launch/>

<sup>18</sup> J. Brian Johns, Artificial Intelligence in the Selection of Arbitrators: Whether to Trust the Machine, The Journal of the Institute for Transnational Arbitration, ITA in Review, vol. 6, Issue 3, 2024, <https://www.itaonline.org/articles/2024/vol6/Issue3/artificial-intelligence-in-the-selection-of-arbitrators-whether-to-trust-the-machine.html>

<sup>19</sup> Allyson Reynolds et Paula Melendez, "AI Arbitrator Selection Tools and Diversity on Arbitral Panels," IBA Arbitration Committee eNewsletter, <https://www.ibanet.org/article/97cb79fa-39e9-48c1-8cb0-45569e2e62af>

<sup>20</sup> Bianca Berardicurti, "Artificial Intelligence in International Arbitration: The World Is All That Is The Case," in 40 under 40 International Arbitration, éd. Carlos González-Bueno (Madrid: Dykinson, 2021), 377–392.

<sup>21</sup> David Weiss, AI in arbitration: 7 takeaways from the DIS Spring Event 2025, Global Arbitration News, <https://www.globalarbitrationnews.com/2025/05/14/ai-in-arbitration-7-takeaways-from-the-dis-spring-event-2025>

<sup>22</sup> The new Guidelines on the Use of Artificial Intelligence in Arbitration: Background and essential aspects - Global Arbitration News, <https://www.globalarbitrationnews.com/2024/05/15/the-new-guidelines-on-the-use-of-artificial-intelligence-in-arbitration-background-and-essential-aspects/>

<sup>23</sup> Ruth Cowley, Andrew Judkins, "AI use in IA: Potential Use and Misuse," Norton Rose Fulbright, International Arbitration Report, (September 2024), <https://www.nortonrosefulbright.com/en-knowledge/publications/7d934179/ai-use-in-ia-potential-use-and-misuse>

<sup>24</sup> Navigating the Main Impacts of Artificial Intelligence in International Arbitration: Insights from the ICC YAAF Workshop, Kluwer Arbitration Blog, <https://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2024/03/17/navigating-the-main-impacts-of-artificial-intelligence-in-international-arbitration-insights-from-the-icc-yaaf-workshop/>

Ces usages restent toutefois encadrés par la nécessaire intervention du discernement humain, notamment pour éviter les erreurs factuelles ou juridiques générées par l'IA et garantir la qualité des documents finalisés. L'utilisation en est encore à son stade expérimental et n'est pas officiellement adoptée par les institutions.

La promesse commune de ces applications est un arbitrage plus rapide et plus efficient, l'automatisation des tâches répétitives permettant de réduire les délais et les coûts<sup>25</sup>. Le gain de temps est d'ailleurs cité comme le principal atout de l'IA par plus de la moitié des praticiens. Néanmoins, les limites et risques inhérents à l'IA imposent la prudence : 51% des acteurs identifient le risque d'erreurs ou de biais algorithmiques comme le frein majeur à son utilisation accrue, sans compter les enjeux de confidentialité des données sensibles traitées par ces outils<sup>26</sup>. En pratique, l'IA doit donc rester un outil d'assistance dont les résultats sont systématiquement vérifiés par les professionnels, afin de préserver la fiabilité et l'équité du processus arbitral.

## **B. Usages émergents et controversés : vers la décision assistée par IA ?**

Au-delà des usages d'assistance, certains auteurs envisagent que l'IA puisse un jour contribuer directement à la rédaction de sentences arbitrales. Toutefois, la communauté arbitrale demeure prudente face aux risques d'erreurs factuelles, de biais culturels et d'opacité algorithmique, qui pourraient fragiliser la légitimité des sentences rendues.<sup>27</sup>

En effet, l'un des débats les plus sensibles dans le champ de l'arbitrage international concerne la possibilité, à terme, de confier à l'intelligence artificielle un rôle plus substantiel que celui d'un simple outil d'assistance. Certains auteurs envisagent que les systèmes d'IA puissent un jour contribuer directement à la rédaction, voire à la formulation de sentences arbitrales, en s'appuyant sur des ensembles massifs de données comprenant des transcriptions d'audiences, des sentences antérieures, des textes législatifs et doctrinaux, ainsi que des décisions judiciaires pertinentes<sup>28</sup>.

Cependant, la délégation de la fonction juridictionnelle à une machine reste hautement controversée. Les systèmes d'IA reposent sur des logiques statistiques et corrélatives, sans réelle compréhension sémantique du droit. Ils ne sont pas en mesure de pondérer les preuves, d'apprécier l'équité des situations ou de saisir les nuances contextuelles inhérentes à la fonction arbitrale<sup>29</sup>.

L'incapacité de l'IA à raisonner juridiquement rend problématique toute substitution totale de l'humain par la machine. Il est possible que le recours à l'IA dans la motivation d'une sentence puisse fragiliser sa validité procédurale. Particulièrement, la conformité de la sentence au regard du respect du principe du contradictoire, du devoir d'impartialité et du contrôle de la motivation pose problème.

De plus, le phénomène d'opacité algorithmique (phénomène black box) rend difficile la compréhension du processus par lequel une IA aboutit à une conclusion. Pour cela la participation de l'IA au processus décisionnel pose un problème de transparence.

Aussi, l'IA soulève des inquiétudes ayant trait à la responsabilité en cas d'erreur et au respect du droit à un procès équitable<sup>30</sup>.

<sup>25</sup> 2025 International Arbitration Survey – The path forward: Realities and opportunities in arbitration, White & Case LLP, <https://www.whitecase.com/insight-our-thinking/2025-international-arbitration-survey>

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Queen Mary University of London & White & Case LLP, 2025 International Arbitration Survey: The Path Forward (London: QMUL, 2025).

<sup>28</sup> Bennett Marrow, Paul, and Steven Bennett. "Artificial Intelligence and Arbitration: The Promise and the Peril." *Dispute Resolution Journal* 77, no. 2 (2022): 36-42.

<sup>29</sup> Maxi Scherer, "Artificial Intelligence and Legal Decision-Making: The Wide Open?", (2019), 36, *Journal of International Arbitration*, Issue 5, pp. 539-573, <https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Journal+of+International+Arbitration/36.5/JOIA2019028>

<sup>30</sup> Ibid.

Pour faire face à ces risques, des initiatives d'encadrement privées ont émergé. À titre d'exemple, le Silicon Valley Arbitration and Mediation Center et la CI Arb ont récemment publié des Guidelines sur l'utilisation de l'IA dans le domaine de l'arbitrage. Ces documents préconisent la divulgation de l'usage de l'IA, la préservation d'un contrôle humain significatif. Il est également recommandé de limiter l'automatisation aux tâches de support, telles que la recherche documentaire ou la gestion procédurale<sup>31</sup>.

Ainsi, l'avenir de l'arbitrage international semble se dessiner autour d'un équilibre délicat entre innovation technologique et intégrité juridictionnelle. Si l'IA est appelée à transformer durablement les pratiques dans un avenir proche, elle ne saurait, du moins à ce stade, remplacer l'arbitre humain, dépositaire du pouvoir d'interprétation et de la sensibilité éthique indispensable à toute décision de justice.

## **II. Les enjeux juridiques et éthiques de l'usage de l'IA**

Si l'IA apporte des gains indéniables en termes de rapidité et d'organisation, son intégration dans l'arbitrage international suscite également de profondes interrogations. Transparence (A), confidentialité (B), cybersécurité (C) et responsabilité (D) sont autant d'enjeux qui conditionnent la légitimité et l'acceptabilité de l'usage de l'IA dans un processus arbitral.

### **A. Transparence et contrôle humain**

L'un des principaux défis posés par l'intégration de l'intelligence artificielle dans l'arbitrage international est celui de la transparence. Les algorithmes, en particulier lorsqu'ils reposent sur l'apprentissage automatique, fonctionnent souvent comme des « boîtes noires » dont le processus décisionnel est difficilement explicable.<sup>32</sup> Ce manque de lisibilité pose problème dans un domaine où la motivation des décisions et le respect du contradictoire constituent des garanties fondamentales.

La communauté arbitrale insiste donc sur la nécessité de maintenir un contrôle humain effectif, afin de préserver l'équité procédurale.<sup>33</sup> Les arbitres doivent rester maîtres du raisonnement juridique et de l'appréciation des preuves. L'IA ne peut être utilisée que comme outil d'assistance.<sup>34</sup> Cette exigence est reflétée dans les lignes directrices récentes, qui considèrent que l'IA ne doit pas remplacer l'arbitre, mais l'accompagner.<sup>35</sup>

### **B. Confidentialité et conformité réglementaire**

Le second enjeu majeur concerne la protection de la confidentialité des données. L'arbitrage repose, par nature, sur le traitement d'informations hautement sensibles. Or, l'intégration de l'intelligence artificielle dans les procédures arbitrales implique nécessairement la manipulation et l'analyse de données confidentielles : contrats, correspondances, témoignages, stratégies procédurales, données financières, secrets industriels ou encore informations stratégiques relatives aux entreprises parties au litige. L'utilisation d'outils ou de plateformes fondés sur l'IA suppose un transfert et un stockage de ces données, parfois sur des serveurs externes, exposant ainsi les parties à des risques accrus de fuite, de piratage ou d'exploitation non autorisée<sup>36</sup>.

<sup>31</sup> SVAMC (Silicon Valley Arbitration & Mediation Center). Guidelines on the Use of Artificial Intelligence in Arbitration and Mediation. Palo Alto: SVAMC, 2024 <https://svamc.org/wp-content/uploads/SVAMC-AI-Guidelines-First-Edition.pdf> ; CI Arb (Chartered Institute of Arbitrators). Guideline on the Use of AI in Arbitration. London: CI Arb, 2025 [https://www.ciarb.org/media/bpndtcgu/guideline-on-the-use-of-ai-in-arbitration\\_updated-sept-2025.pdf](https://www.ciarb.org/media/bpndtcgu/guideline-on-the-use-of-ai-in-arbitration_updated-sept-2025.pdf).

<sup>32</sup> Maxi Scherer, 'Artificial Intelligence and Legal Decision-Making: The Wide Open?', (2019), 36, Journal of International Arbitration, Issue 5, pp. 539-573, <https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Journal-of-International-Arbitration/36.5/JOIA2019028>

<sup>33</sup> Jean-Baptiste Racine, « Arbitrage et intelligence artificielle », Revue de l'arbitrage, no. 4 (2019): 1025-1067.

<sup>34</sup> Paul Bennett Marrow, Mansi Karol, et Steven Kuyan, 'Artificial Intelligence and Arbitration: The Computer as an Arbitrator—Are We There Yet?' Dispute Resolution Journal 74, no. 4 (2020): 35-76.

<sup>35</sup> CI Arb, Guideline on the Use of AI in Arbitration (London: Chartered Institute of Arbitrators, mars 2025).

<sup>36</sup> Ruth Cowley, Andrew Judkins, 'AI use in IA: Potential Use and Misuse', Norton Rose Fulbright, International Arbitration Report, (September 2024), <https://www.nortonrosefulbright.com/en-knowledge/publications/7d934179/ai-use-in-ia-potential-use-and-misuse>

La question de la sécurité des données et de la conformité aux règles de confidentialité devient dès lors centrale : elle impose de repenser les garanties techniques et juridiques encadrant l'usage de l'IA, afin de préserver la confiance qui constitue l'un des piliers essentiels de l'arbitrage international.

De plus, la compatibilité avec les normes juridiques internationales de protection des données constitue un enjeu central de l'usage de l'intelligence artificielle en arbitrage international. Notamment, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, doit être pris en compte par les arbitres, les conseils et les institutions, sous peine d'engager leur responsabilité en cas de manquement<sup>37</sup>.

Ces exigences soulèvent une interrogation importante : comment concilier les exigences institutionnelles de confidentialité avec l'usage d'outils d'IA reposant souvent sur des serveurs externes et des modèles d'apprentissage alimentés par d'importants volumes de données?

L'enjeu réside dans la mise en place de garde-fous techniques et juridiques capables d'assurer une utilisation responsable de l'IA. À cet égard, l'utilisation de systèmes IA généralistes peut s'avérer problématique et le recours à des systèmes privés ou fermés devrait être privilégié.

### **C. Risques techniques : cyberattaques et fuites de données**

Au-delà des obligations légales et institutionnelles, l'usage d'outils d'IA dans l'arbitrage international expose à des risques majeurs de cybersécurité. Il est vrai que les systèmes basés sur le cloud et le traitement algorithmique peuvent être vulnérables aux cyberattaques et aux fuites de données.<sup>38</sup> Cette vulnérabilité est d'autant plus problématique en matière d'arbitrage, où les informations échangées concernent souvent des contrats internationaux de grande valeur et où une fuite peut avoir des conséquences économiques et réputationnelles considérables.

La pandémie de Covid-19, qui a généralisé l'usage des audiences virtuelles et des plateformes numériques, a déjà mis en lumière la nécessité de renforcer les mesures de cybersécurité. L'usage intensif de plateformes telles que Microsoft Teams, Zoom ou Dropbox a profondément modifié la conduite des audiences et des échanges procéduraux. Si ces outils ont permis d'assurer la continuité de la justice privée en période de crise, ils ont également ouvert la voie à une forme de « vulnérabilité systémique » de l'arbitrage face aux atteintes à la confidentialité et à la cybersécurité.<sup>39</sup>

### **D. Responsabilité et validité des sentences**

L'usage de l'IA en arbitrage soulève également des questions de responsabilité. Qui est responsable lorsqu'une erreur générée par un algorithme influence l'issue d'une procédure : l'arbitre, l'institution, le fournisseur technologique ou les parties qui ont accepté l'usage de l'outil ?<sup>40</sup>

En outre, la validité des sentences arbitrales pourrait être contestée si l'on venait à démontrer qu'une décision repose, même partiellement, sur un raisonnement automatisé sans supervision humaine adéquate.<sup>41</sup> Dans un contexte où les juridictions nationales exercent un contrôle limité sur l'annulation ou l'exécution des sentences, une telle contestation pourrait fragiliser la sécurité juridique de l'arbitrage.<sup>42</sup>

<sup>37</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

<sup>38</sup> Maxi Scherer, "Artificial Intelligence and Legal Decision-Making: The Wide Open?", (2019), 36, Journal of International Arbitration, Issue 5, pp. 539-573, <https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Journal+of+International+Arbitration/36.5/JOIA2019028>

<sup>39</sup> Nobumichi Teramura, Leon Trakman, Confidentiality and privacy of arbitration in the digital era: pies in the sky?, Arbitration International, Volume 40, Issue 3, September 2024, Pages 277-306, <https://doi.org/10.1093/arbint/aiac017>

<sup>40</sup> Bianca Berardicurti, "Artificial Intelligence in International Arbitration: The World Is All That Is The Case," in 40 under 40 International Arbitration, éd. Carlos González-Bueno (Madrid: Dykinson, 2021), 377-392.

<sup>41</sup> Queen Mary University of London & White & Case LLP, 2025 International Arbitration Survey: The Path Forward (London: QMUL, 2025).

<sup>42</sup> Sanjana Reddy Jeeri et Vinita Singh, "Soft Law, Hard Justice: Regulating Artificial Intelligence in Arbitration," Contemporary Asia Arbitration Journal 17, no. 2 (2024): 191-236.

## 1. La question de la responsabilité en cas d'erreur générée par l'IA

L'utilisation de l'IA dans un processus arbitral pose inévitablement la question de la responsabilité en cas d'erreur ou de défaillance technique. Si un outil algorithmique produit une analyse erronée, une classification biaisée ou une synthèse trompeuse, à qui imputer la faute ? Aux arbitres qui se sont appuyés sur l'outil ? Aux institutions arbitrales qui l'ont mis à disposition ? Ou aux développeurs de l'IA ? Cette problématique reste largement ouverte.

Le rôle fondamental de l'arbitre consiste à exercer un jugement indépendant et personnel qui ne saurait être délégué à un outil technologique.<sup>43</sup> En conséquence, la responsabilité juridique de la décision continue de peser sur l'arbitre, y compris lorsque celui-ci recourt à des outils d'assistance fondés sur l'intelligence artificielle. Toutefois, la complexité et l'opacité des modèles d'apprentissage automatique, sont susceptibles d'accentuer les contentieux relatifs à la faute, à la négligence ou au défaut de contrôle du processus décisionnel.

## 2. La validité des sentences arbitrales et les risques de contestation

Une autre question centrale est celle de la validité des sentences arbitrales lorsque l'IA participe à leur élaboration. Si un tribunal arbitral utilise un outil génératif pour assister dans la rédaction de ses motifs, les parties doivent-elles en être informées ? Et, surtout, une sentence élaborée partiellement par une IA peut-elle être contestée ?

Le droit international de l'arbitrage reste marqué par le principe de l'autonomie des parties et de l'impartialité des arbitres. Toute délégation excessive de la fonction juridictionnelle à une machine pourrait être jugée incompatible avec ces principes fondamentaux, ce qui fragiliserait la reconnaissance et l'exécution de la sentence au titre de la Convention de New York de 1958.<sup>44</sup>

Bien évidemment, le texte de la Convention de New York ne mentionne pas l'IA. Cependant, plusieurs de ses dispositions peuvent être invoquées afin de remettre en cause la validité d'une sentence arbitrale rendue à l'aide d'outils d'IA.

En premier lieu, une telle utilisation risque de violer le principe du contradictoire et du droit d'être entendu<sup>45</sup>. Ce risque est d'autant plus prononcé lorsque l'utilisation de l'IA n'a pas été révélée aux parties. En effet, une absence de transparence sur l'usage de l'IA pourrait nourrir des recours en annulation, en particulier devant les juridictions appliquant strictement les standards de motivation et d'impartialité.<sup>46</sup>

L'absence de transparence quant à l'utilisation de l'IA empêche les parties à l'arbitrage d'exercer leur droit de questionner le fonctionnement de l'outil, la véracité et l'exactitude de ses sources ; les éventuels biais qui pourraient pervertir son fonctionnement ou encore de possibles erreurs factuelles ou d'hallucinations. En ce sens, la non-divulgaration de l'utilisation de l'IA par le tribunal arbitral pourrait fournir un argument pertinent à la partie qui souhaiterait introduire un recours en annulation ou une action visant à refuser la reconnaissance de la sentence.

Deuxièmement, l'utilisation de l'IA par le tribunal arbitral pourrait faire douter de son impartialité. L'intelligence artificielle est notoirement sujette aux biais algorithmiques, susceptibles de produire des résultats injustes ou préjudiciables. Ces biais proviennent de multiples facteurs et se répartissent généralement en trois catégories principales : les biais liés aux données (data bias), les biais liés au développement des modèles (development bias) et les biais issus de l'interaction entre l'utilisateur et le système (interaction bias).

<sup>43</sup> Maxi Scherer, 'Artificial Intelligence and Legal Decision-Making: The Wide Open?', (2019), 36, Journal of International Arbitration, Issue 5, pp. 539-573, <https://kluwerlawonline.com/Journalarticle/Journal+of+International+Arbitration/36.5/J0IA2019028>

<sup>44</sup> Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, art. V.

<sup>45</sup> Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), Art. V 1) b) : Article V 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve : ( ... ), b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure 10 d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens;

<sup>46</sup> Gülüm Bayraktaroglu-Özçelik & Ş. Barış Özçelik, "Use of AI-Based Technologies in International Commercial Arbitration", European Journal of Law and Technology 12(1), 2021.

Ils peuvent résulter, entre autres, de la qualité ou de la représentativité des données d'entraînement, de choix méthodologiques lors de la conception et du paramétrage des algorithmes (feature engineering, sélection des variables), de biais institutionnels ou contextuels (variabilité des pratiques), de biais de publication ou de reportage, ainsi que de biais temporels, liés à l'évolution des technologies, des pratiques professionnelles ou des environnements dans lesquels l'IA est déployée.<sup>47</sup>

Dans ce contexte, les lignes directrices récentes recommandent de divulguer tout recours à des outils d'intelligence artificielle, de préserver un contrôle humain significatif et d'éviter toute délégation du raisonnement juridictionnel à une machine<sup>48</sup>, afin de limiter les risques de contestation des sentences.

Ces enjeux expliquent pourquoi la plupart des institutions et lignes directrices actuelles privilégient une approche prudente et encadrée, qui combine innovation et garanties procédurales.

### **III. Vers une régulation de l'utilisation de l'IA en arbitrage**

La communauté de l'arbitrage international doit intensifier son effort de réflexion. Entre lignes directrices émergentes (A) et perspectives de régulation (B), il s'agit d'encadrer l'usage de l'IA afin de garantir que son utilisation ne mette pas en péril la validité du processus arbitral.

#### **A. Soft law et lignes directrices émergentes**

Face à l'absence de normes contraignantes, l'encadrement de l'IA en arbitrage repose aujourd'hui largement sur des initiatives de soft law et sur l'action proactive des institutions arbitrales.

Plusieurs organisations professionnelles ont publié des lignes directrices pour un usage responsable de l'IA. Le Chartered Institute of Arbitrators (CIArb) a ainsi édicté en mars 2025 une Guideline on the Use of AI in Arbitration, qui fixe des principes de transparence, de responsabilité et de contrôle humain.<sup>49</sup> De même, le Silicon Valley Arbitration and Mediation Center (SVAMC) a publié en 2024 ses Guidelines on the Use of Artificial Intelligence in Arbitration.<sup>50</sup>

De même, la CCI a mis en place une Task Force sur l'IA et l'arbitrage en 2025. Le Groupe de travail « a pour objectif de fournir des conseils pratiques aux arbitres et aux parties, ainsi que de promouvoir la réflexion stratégique sur l'innovation guidée par l'IA, tout en préservant les principes fondamentaux de la résolution des différends internationaux ».<sup>51</sup>

Ces initiatives convergent vers un objectif commun : établir des standards éthiques et techniques minimaux afin de garantir que l'usage de l'intelligence artificielle demeure conforme aux exigences légales et éthiques.

#### **B. Perspectives de régulation internationale**

Plusieurs auteurs appellent aujourd'hui à la mise en place d'un standard minimal global inspiré des meilleures pratiques en matière d'arbitrage international<sup>52</sup>. L'objectif serait d'élaborer un socle commun de garanties, comprenant notamment :

- L'obligation de divulguer l'usage d'outils d'IA,
- L'interdiction de déléguer la motivation des sentences à l'IA,
- La mise en place de protocoles de cybersécurité adaptés,
- Définition des règles assurant à la fois la transparence des procédés automatisés et prévoir des mécanismes indépendants d'audit des algorithmes
- Assurer une supervision humaine effective à chaque étape du processus décisionnel,
- La clarification des responsabilités en cas d'erreur générée par un système IA.

<sup>47</sup> Matthew G. Hanna, Liron Pantanowitz, Brian Jackson, Octavia Palmer, Shyam Visweswaran, Joshua Pantanowitz, Mustafa Deebajah, Hooman H. Rashidi, Ethical and Bias Considerations in Artificial Intelligence/Machine Learning, *Modern Pathology*, Volume 38, Issue 3, 2025, 100686, ISSN 0893-3952, <https://doi.org/10.1016/j.modpat.2024.100686>.

<sup>48</sup> SVAMC, Guidelines on the Use of Artificial Intelligence in Arbitration (Palo Alto: Silicon Valley Arbitration and Mediation Center, 2024); CIArb, Guideline on the Use of AI in Arbitration (London: Chartered Institute of Arbitrators, 2025).

<sup>49</sup> CIArb, Guideline on the Use of AI in Arbitration (London: Chartered Institute of Arbitrators, mars 2025).

<sup>50</sup> SVAMC, Guidelines on the Use of Artificial Intelligence in Arbitration (Palo Alto: Silicon Valley Arbitration and Mediation Center, 2024).

<sup>51</sup> Commission on Arbitration and ADR - ICC - International Chamber of Commerce

<sup>52</sup> Scherer, Maxi, Jensen, Ole, et Child, Russell. « Regulating the Use of Artificial Intelligence in International Arbitration : The EU AI Act and Beyond », *Cahiers de l'arbitrage*, n° 3, juillet 2024, p. 653.

Une telle harmonisation permettrait d'éviter des divergences excessives entre systèmes juridiques et renforcerait la confiance des justiciables.

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues avec l'appui d'outils d'intelligence artificielle constituent, à cet égard, un enjeu majeur. En l'absence d'un cadre juridique spécifique, l'usage de l'IA pourrait fragiliser la sentence au stade de l'exequatur, notamment au regard des exigences d'impartialité, de respect du contradictoire et de motivation de la décision.

Dans cette perspective, une adaptation progressive des instruments juridiques applicables, tels que les conventions internationales, à l'instar de la Convention de New York de 1958, les règles types, notamment celles de la CNUDCI, ou encore les règlements d'arbitrage institutionnels, pourrait s'avérer opportune.

Une régulation graduelle devrait toutefois être privilégiée, reposant d'abord sur l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques avant d'envisager une éventuelle codification internationale plus contraignante. Une telle approche apparaît comme la plus réaliste pour accompagner une innovation technologique rapide sans déséquilibrer le système arbitral, dès lors qu'une régulation excessivement rigide risquerait de freiner l'expérimentation et l'adaptation de l'intelligence artificielle aux besoins concrets des praticiens<sup>53</sup>.

### **Conclusion générale**

L'intégration de l'intelligence artificielle dans l'arbitrage international marque une étape décisive dans l'évolution des modes de règlement des différends. Les usages actuels démontrent déjà que l'IA constitue un levier significatif d'efficacité et d'optimisation. Les initiatives portées par les institutions arbitrales, à l'instar de la CCI, confirment l'existence d'une dynamique d'innovation qui s'efforce de préserver la légitimité et la crédibilité de l'arbitrage international.

Toutefois, l'enthousiasme suscité par ces perspectives ne saurait occulter les enjeux juridiques et éthiques majeurs qui en découlent. Ces défis rappellent que l'arbitrage international repose fondamentalement sur la confiance des parties et sur des garanties procédurales qui ne peuvent être compromises sans en affecter la légitimité.

La voie à suivre semble dès lors être celle d'une innovation responsable, conciliant souplesse et rigueur. Le développement de lignes directrices relevant de la soft law, l'implication proactive des institutions arbitrales et l'élaboration progressive de standards internationaux constituent des étapes essentielles pour encadrer l'usage de l'IA sans en freiner le potentiel.

Plus qu'une simple révolution technologique, l'intelligence artificielle offre l'opportunité de repenser l'arbitrage comme un processus potentiellement plus accessible, plus efficace et plus équitable, à la condition que la dimension humaine, socle du règlement des litiges, demeure au cœur de la décision.

Trois perspectives méritent, à cet égard, une attention particulière. En premier lieu, la formation et la sensibilisation des acteurs de l'arbitrage apparaissent comme des conditions indispensables à un usage maîtrisé et responsable de ces technologies. Une compréhension claire des capacités et des limites de l'IA permet de prévenir les abus et de garantir un recours proportionné à ces outils. Le développement de programmes de formation spécifiques à destination des arbitres et des praticiens du droit favorisera ainsi un emploi raisonné, conforme aux exigences juridiques et éthiques.

<sup>53</sup> Scherer, Maxi, Jensen, Ole, et Child, Russell. « Regulating the Use of Artificial Intelligence in International Arbitration : The EU AI Act and Beyond », *Cahiers de l'arbitrage*, n° 3, juillet 2024, p. 653.

En deuxième lieu, l'adoption d'un cadre juridique commun, inspiré des lignes directrices élaborées par les institutions arbitrales et les organisations professionnelles, s'impose progressivement. Si la *soft law* joue aujourd'hui un rôle essentiel, elle révèle également ses limites. À terme, les États et les organisations internationales devront s'atteler à la construction de normes plus contraignantes, définissant clairement les frontières de l'utilisation admissible de l'IA en arbitrage. Dans cette perspective, la régulation internationale et l'harmonisation des standards seront déterminantes pour garantir une utilisation éthique, sécurisée et cohérente de l'intelligence artificielle à l'échelle mondiale.

Enfin, les usages de l'IA doivent demeurer strictement encadrés. L'intelligence artificielle doit rester un instrument d'assistance, destiné à améliorer la recherche juridique, la gestion documentaire et la logistique procédurale, sans jamais se substituer à la fonction de raisonnement et de jugement propre à l'arbitre. Toute délégation des fonctions juridictionnelles à une machine devrait être proscrite. Les arbitres doivent demeurer les seuls garants de la motivation et du raisonnement de la sentence.

La question soulevée dépasse ainsi le seul cadre technique ou juridique pour revêtir une dimension philosophique fondamentale : comment intégrer les capacités de l'intelligence artificielle sans renoncer à ce qui constitue l'essence même de la justice, à savoir le jugement humain, la responsabilité et la recherche de l'équité.

<sup>63</sup> Scherer, Maxi, Jensen, Ole, et Child, Russell. « Regulating the Use of Artificial Intelligence in International Arbitration : The EU AI Act and Beyond », *Cahiers de l'arbitrage*, n° 3, juillet 2024, p. 653.

**MOHAMED KAMEL CHARFEDDINE**

PROFESSEUR ÉMÉRITE ET AVOCAT  
À LA COUR DE CASSATION

**SALMA KHALED**

PROFESSEURE ET AVOCATE AUX  
BARREAUX DE TUNIS ET PARIS

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

**Mots clés : Annulation – question non soulevée par les parties – pouvoir d’appréciation de l’arbitre – pouvoir de contrôle du juge judiciaire**

**Juridiction : Cour d’Appel de Tunis**

**Affaire n° 13962**

**Date de l’arrêt : 29 janvier 2025, inédit**

L’article 42 du code de l’arbitrage prévoit, parmi les causes d’annulation d’une sentence arbitrale (arbitrage interne), l’hypothèse dans laquelle le tribunal arbitral statue sur des questions non demandées (article 42-3). De même, le respect du droit de la défense et du principe du contradictoire impose de soumettre toutes les questions soulevées dans l’instance arbitrale à un débat contradictoire entre les parties. Cette obligation s’impose-t-elle à l’arbitre qui évoque une question non posée par les parties ? En droit Français, la loi a tranché par une réponse positive. Comme pour le juge, l’arbitre ne peut fonder sa décision sur une question non soumise au contradictoire. C’est ce chemin qui a été emprunté par la demanderesse en annulation devant la Cour d’appel de Tunis. Celle-ci rejette le moyen et le recours. Pour elle, la motivation qui a porté sur la question de la renonciation par les parties au contrat, s’inscrit dans le cadre de l’appréciation par les arbitres de la question centrale objet des débats, celle de la résolution de l’engagement contractuel. Dès lors, le motif d’annulation invoqué par la demanderesse doit être rejeté car il exige nécessairement de la part du juge un contrôle au fond de la motivation de la sentence, contrôle incompatible avec les caractéristiques du recours en annulation. L’annulation est, ainsi, rejetée.

Le raisonnement est très fin mais on doit reconnaître ses limites : les arbitres auraient dû expliciter dans la motivation de leur sentence que l’examen de la question de la renonciation s’impose par l’impératif d’une appréciation approfondie des obligations des parties, dans la recherche de la faute, cause de la résolution. Toutefois, le refus de l’annulation est fondé.

**Mots clés : Convention d'arbitrage – extension à un tiers non signataire – conditions – absence de la preuve du consentement du tiers**

**Juridiction : Cour d'Appel de Tunis**

**Affaire n° 15961**

**Date de l'arrêt : 26 mars 2025, inédit**

L'arrêt de la Cour d'appel de Tunis numéro 15961 du 26 mars 2025 s'inscrit dans le courant traditionnel qui s'oppose à une conception extensive de l'extension de la clause d'arbitrage à un tiers non signataire.

En espèce, la convention n'était signée que par les deux parties opposées dans la procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral a refusé l'extension de la clause à un tiers, se réfugiant dans une lecture stricte des termes de la convention non signée par le tiers. Pour le T.A., ce tiers n'a pas exprimé son consentement à l'arbitrage. En outre, les faits ne révèlent pas son intervention dans l'exécution de la convention, notamment dans le paiement dû pour la première période convenue. La Cour d'appel de Tunis approuve cette démarche. Elle considère que le tiers n'a pas ratifié par une signature ou par un comportement, la clause d'arbitrage. Elle rejette, ainsi, le moyen d'annulation fondé sur la nullité de la convention d'arbitrage. Il faut observer que l'arrêt ne manque pas d'évoquer l'arrêt de principe rendu par la Cour d'appel de Tunis, sur la question de l'extension de la clause d'arbitrage à un tiers non signataire, rendu sous le numéro 14752 le 8 mars 2011 dans l'affaire « Sancellà » selon lequel « l'exigence par le législateur de la formalité de l'écrit pour prouver l'existence d'une clause d'arbitrage ne contredit pas l'idée de l'extension de cette convention à des tiers s'il existe des preuves irréfutables que la partie contre laquelle la convention est invoquée, est au courant de cette convention » (Revue internationale de l'arbitrage, numéro 12, 2011, page 315). La décision du 26 mars 2025 rappelle que l'extension de la clause n'est jamais systématique et qu'elle exige l'examen de la volonté du tiers et de son comportement. Implicitement, elle confirme les critères fixés par l'arrêt « Sancellà » en 2011 : à défaut de preuve d'un consentement explicite ou implicite, point d'extension à un tiers non signataire.

Le recours en annulation de la sentence est, ainsi, rejeté.

<sup>63</sup> Scherer, Maxi, Jensen, Ole, et Child, Russell. « Regulating the Use of Artificial Intelligence in International Arbitration : The EU AI Act and Beyond », Cahiers de l'arbitrage, n° 3, juillet 2024, p. 653.

**Mots clés : Arbitrage international ad hoc-conflict nom de domaine-contrôle du respect des principes fondamentaux : contrôle quant à la forme de la sentence-règlement d'arbitrage de l'INT<sup>1</sup> validité de la requête**

**Juridiction : Cour d'Appel de Tunis**

**Affaire n° 7390**

**Date de l'arrêt : 26 juin 2024, inédit**

Il s'agit en l'espèce d'une demande en annulation dans le cadre d'un arbitrage international ad hoc soumis au règlement d'arbitrage de l'Instance Nationale des télécommunications applicable en cas de conflits relatifs aux noms de domaines.

La demanderesse a intenté un recours en annulation contre la sentence de l'arbitre unique se décidant la cession du nom de domaine litigieux au profit de la demanderesse, une société de droit français.

Plusieurs arguments furent invoqués contre la sentence : nullité de la clause compromissoire, nullité de la sentence statuant sur des questions non demandées et violation des principes fondamentaux de la procédure.

Statuant sur le recours en annulation, la Cour d'Appel a repris un par un les motifs d'annulation soulevés par la partie demanderesse, elle rend un arrêt maintenant la même tendance jurisprudentielle quant aux motifs d'annulation des sentences en matière d'arbitrage international.

Toutefois, par cet arrêt elle précise une question procédurale unique en son genre, eu égard à la particularité de l'objet du litige et de la soumission de l'arbitrage au règlement de l'INT .

Avant de statuer sur la demande principale en annulation de la sentence, la Cour a procédé à la qualification de l'arbitrage, considérant sur le fondement de l'article 48 du code de l'arbitrage tunisien<sup>2</sup>, qu'il s'agit d'un arbitrage International tenant compte du siège des deux sociétés en litige, et ce afin de pouvoir déterminer ultérieurement les règles qui sont applicables.

Poursuivant dans la même logique elle détermine les motifs légaux admis pour prononcer l'annulation de la sentence par application de l'article 78 du même code.

Le paragraphe 2 du dit article limite les motifs d'annulation, qui sont selon la Cour cités à titre limitatif, et permettent à celle-ci d'intervenir pour un contrôle formel de la sentence, sans pour autant qu'elle puisse être autorisée à en contrôler le fond et l'argumentation retenue par l'arbitre ou par le tribunal arbitral.

Par élimination, la Cour a analysé les motifs d'annulation soulevés par la demanderesse, en procédant à un rapprochement avec les cas cités à l'article 78 pour conclure que la sentence a violé une règle procédurale fondamentale.

En effet, l'arbitrage étant soumis au règlement d'arbitrage de l'INT , un formulaire de demande devait être rempli par la demanderesse qui était tenue d'y joindre une demande détaillée comportant ses revendications explicites et ce conformément à l'article 2.3 du règlement d'arbitrage applicable .

Après vérification, la Cour conclut à ce que l'arbitre qui a statué sans pour autant que la demanderesse n'ait formulé ses demandes dans le cadre de la requête introductive d'instance , a violé un principe fondamental de la procédure selon lequel le tribunal doit statuer uniquement sur les demandes des parties.

L'absence de demandes claires et explicites de la part de la demanderesse et l'insuffisance du formulaire remis par l'instance selon le règlement d'arbitrage INT, était ainsi le motif essentiel d'annulation de la sentence.

La Cour décide d'annuler la sentence rendue par l'arbitre unique.

<sup>1</sup>Instance Nationale des télécommunications

<sup>2</sup>« L'arbitrage est international dans l'un des cas suivants :

Si les parties à une convention d'arbitrage ont au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans deux Etats différents.

Si l'un des lieux ci-après indiqués est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :

Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention.

Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit.

Si les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

D'une manière générale si l'arbitrage concerne le commerce international.

L'établissement est déterminé de la manière suivante :

Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage.

Si une des parties n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

**Mots clés : Exequatur-sentence arbitrale internationale-sentence complémentaire- arbitrage ad hoc-notion d'ordre public international au sens du droit international privé**

**Juridiction : Cour d'Appel de Tunis**

**Affaire n°73323**

**Date de l'arrêt : 26 juin 2024, inédit**

Il s'agit en l'espèce d'une demande d'exequatur formulée devant la Cour d'appel de Tunis afin de revêtir la sentence rendue par l'arbitre unique selon le règlement de la Cour d'arbitrage de Londres.

La Cour d'appel a par application des dispositions du code de l'arbitrage : l'article 78, 80 et 81 du code de l'arbitrage tunisien a procédé par la conformité de la sentence et sa compatibilité quant aux principes fondamentaux de la procédure et quant à l'ordre public au sens du droit International, pour pouvoir la revêtir de la force exécutoire.

Statuant sur la notion d'ordre public, la Cour considère que l'ordre public au sens du droit international privé est variable ayant un effet « limité et allégé » considérant qu'il faudrait se baser sur les dispositions de l'article 36 du code de droit international privé, afin de cerner la dite notion qui est forcément liée aux choix fondamentaux du système juridique tunisien, parmi lesquels figure principalement l'obligation de respecter le droit à procès équitable et la non contradiction avec la politique législative de l'Etat ou ses intérêts supérieurs.

Après avoir exposé les principes directeurs applicables en matière d'exequatur la Cour d'appel finit par revêtir la sentence de la force exécutoire, considérant qu'après vérification de la sentence principale et complémentaire, l'arbitre unique a respecté les droits de la défense, le principe de l'égalité et du contradictoire. En effet, l'arbitre unique a, après avoir rendu une sentence complémentaire invité la défenderesse à y mettre son avis.

La sentence ainsi rendue ne contredit en rien ni les principes fondamentaux de la procédure applicable en droit tunisien, ni l'ordre public au sens du droit international privé, c'est-à-dire les choix fondamentaux du législateur tunisien.

La Cour accepte la demande d'exequatur et décide de revêtir la sentence de la force exécutoire.

# REPORT

## Conference on the Reform of the Tunisian Arbitration Code

The ICC Tunisia Arbitration and ADR Commission, in collaboration with the scientific research laboratories DRIMAN (Faculty of Law and Political Sciences of Tunis) and REDI Lab (Faculty of Legal, Political and Social Sciences of Tunis), organized a conference entitled **“Towards a Reform of the Arbitration Code”**, which was held in Tunis on 13 and 14 November.

This major academic event was a great success and, in the opinion of specialists, the work produced was of exceptional scientific quality.

Several members of the ICC Tunisia Arbitration and ADR Commission actively participated in the conference alongside other distinguished experts, delivering lectures and moderating sessions.

More than three decades after the adoption of the Tunisian Arbitration Code in 1993, the conference set out to reflect on and advocate for a reform of this Code.

The first day, held under the theme **“At the Heart of the Code”**, explored the past in order to provide a critical assessment of national case law and arbitral practice, while also examining comparative law to identify avenues for modernization suited to the Tunisian context and to pinpoint potential targets for reform.

The second day focused on the contexts **“Around the Code”**, analyzing aspects that interact with the text, including the market, business, administrative contracts, and other alternative dispute resolution mechanisms.

The presentations were structured around several key themes: the determination of the scope of arbitrability in light of legal precedents, the issue of consent and how it is tested in practice, as well as lessons to be drawn from recent reform projects and other foreign experiences. Particular attention was devoted to the fundamental rules of arbitral procedure, their specific nature, and their interaction with essential procedural safeguards.

The conference also addressed the challenges of digitalization, through online arbitration and the gradual integration of artificial intelligence into the conduct and supervision of proceedings. The discussions highlighted the role of the Tunisian judge, both in providing support and exercising control, as well as the conditions for a reform capable of strengthening the effectiveness and attractiveness of Tunisian arbitration law.

The interaction between the Code and the economic sphere was also discussed, including market competitiveness, the role of corporate social responsibility (CSR), arbitration in administrative matters, and the normative recognition of mediation.

The final round table, which brought together Tunisian arbitration practitioners (arbitrators, judges, lawyers, etc.), offered cross-cutting perspectives on the most debated issues in current arbitral practice in Tunisia.

The papers of this conference will be published, and we will inform you about it in our forthcoming bulletins.

# COMPTE RENDU

## COLLOQUE SUR LA RÉFORME DU CODE DE L'ARBITRAGE TUNISIEN

La Commission d'arbitrage et ADR ICC Tunisia, en collaboration avec les laboratoires scientifiques DRIMAN (Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis) et REDI Lab (Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis), a organisé un colloque intitulé « Pour une réforme du Code de l'arbitrage », qui s'est tenu à Tunis les 13 et 14 novembre.

Cet important événement académique a rencontré un vif succès et, de l'avis des spécialistes, ses travaux ont été d'une qualité scientifique exceptionnelle.

Plusieurs membres de la Commission d'arbitrage et ADR ICC Tunisia ont activement participé, avec d'autres éminents spécialistes, au colloque en animant des conférences et en modérant des sessions.

Plus de trois décennies après l'adoption du Code tunisien de l'arbitrage, qui a eu lieu en 1993, ce colloque s'est proposé de penser et de plaider pour une réforme de ce Code.

La première journée qui s'est placée "Au cœur du code" a exploré le passé afin de dresser un état des lieux critique de la pratique jurisprudentielle et arbitrale nationale tout en scrutant le droit comparé pour dégager des pistes de modernisation adaptées au contexte tunisien et[SL1] identifier les cibles potentielles de la réforme.

La seconde journée s'est intéressée aux contextes "Autour du Code" en analysant les aspects en interaction avec le texte : le marché, l'entreprise, les contrats administratifs, les autres modes alternatifs de règlement des litiges.

Les conférences se sont articulées autour de plusieurs axes majeurs : la détermination du champ de l'arbitrabilité à la lumière des solutions jurisprudentielles, la question du consentement et sa mise à l'épreuve par la pratique, ainsi que les enseignements à tirer des projets récents de réforme et d'autres expériences étrangères. Une réflexion particulière a été consacrée aux règles fondamentales de la procédure arbitrale, à leur spécificité et à leur articulation avec les garanties procédurales essentielles.

Le colloque a également abordé les défis de la digitalisation, à travers l'arbitrage en ligne et l'intégration progressive de l'intelligence artificielle dans la conduite et le contrôle des procédures. Les interventions ont mis en lumière le rôle du juge tunisien, tant dans sa fonction d'appui que de contrôle, ainsi que les conditions d'une réforme susceptible de renforcer l'efficacité et l'attractivité du droit tunisien de l'arbitrage.

Ont été également discutées les interactions du Code avec le monde économique, qu'il s'agisse de la compétitivité du marché, de la place de la RSE, de l'arbitrage en matière administrative ou encore de la consécration normative de la médiation.

La table ronde finale qui a réuni des praticiens tunisiens du monde de l'arbitrage (arbitres, juges, avocats ...), a offert des regards croisés sur les questions les plus débattues de la pratique arbitrale actuelle en Tunisie.

Les travaux de ce colloque feront l'objet d'une publication sur laquelle nous reviendrons dans nos prochains bulletins.

# **ICC Tunisia Arbitration and ADR Commission Pays Successful Visit to ICC Headquarters in Paris**

The ICC Tunisia Arbitration and ADR Commission successfully concluded a high-level visit to the headquarters of the International Chamber of Commerce (ICC) in Paris on October 23.

The Tunisian delegation, led by Mr. Khelil Cheïbi, President of the Tunisian National Committee, comprised more than 25 members of the ICC Tunisia Arbitration Commission from Tunis and various European cities. The delegation was accompanied by Ms. Mouna Chaieb, Board Member, and Ms. Afef Neïli, Secretary General of ICC Tunisia.

The delegation was warmly welcomed, alongside members of the ICC Cameroon Arbitration Commission, by ICC teams, notably the Secretariat of the ICC International Court of Arbitration and the DRS Africa team led by Ms. Diamana Diawara. On this occasion, both delegations paid a heartfelt tribute to Ms. Diawara following the announcement of her departure from the ICC at the end of the year, in recognition of her outstanding contribution to promoting Africa within the ICC International Court of Arbitration.

The morning session opened with a presentation by the Secretariat of the Court highlighting recent developments and key innovations within the institution.

During the second morning session, members of the Court Secretariat, together with the ICC's Head of Mediation, the Tunisian Ms. Alya Ladjimi, responded to questions raised by the delegation, in particular those relating to the Court's criteria for the appointment of arbitrators and mediators. The session was marked by constructive and insightful exchanges with our delegation members.

The afternoon was devoted to presentations by the various global commissions operating within the ICC. In parallel, a working meeting brought together the Head of National Committees, Ms. Stéphanie Goubelle, and Ms. Diamana Diawara with the President of the Commission, Mr. Riadh Touiti, members of the Scientific Council, and the coordinators of the Arbitration Commission's Working Groups, namely Mr. Mohamed Kamel Charfeddine, Mr. Sami Bostanji, Ms. Salma Khaled, Mr. Sami Kallel, Ms. Samira Laouani, and Mr. Issam Yahiaoui. Also in attendance was Mr. Sami Huerbi, in his capacity as a member of the ICC Court representing Tunisia, as well as his alternate, Ms. Fatma Amira Abdallah.

During this meeting, a comprehensive overview of the structure, governance, and activities of the ICC Tunisia Arbitration and ADR Commission was presented. ICC officials expressed strong appreciation for the work already achieved and reaffirmed their willingness to support and accompany the Commission in its future initiatives.

## **ICC Tunisia Arbitration and ADR Commission**

# Activités de nos membres à l'échelle internationale

Durant l'année 2025, les membres de notre Commission ont été très actifs en participant de manière distinguée à divers événements internationaux de premier plan confirmant, encore une fois, le rayonnement des juristes tunisiens au sein de la communauté internationale de l'arbitrage et du droit international.

Ainsi, le **Doyen Sami Bostanji**, membre du Conseil scientifique de la Commission, a été invité à la session d'été 2025 de l'Académie de droit international de La Haye au cours de laquelle il a dispensé un Cours intitulé : « Sécularisation et droit international privé dans les pays arabes ».

Ce Cours a d'abord mis en lumière l'évolution des systèmes arabes de droit international privé, évolution marquée par une dynamique de sécularisation incontestable de la discipline, tant sous le rapport de son contenant que de son contenu.

Dans un second temps, son auteur a souligné les résistances persistantes à ce mouvement, en s'attachant à en identifier les causes, à en expliquer les mécanismes et à en mesurer les effets.

Cette analyse est ponctuée par l'examen des perspectives d'évolution de la discipline, au regard des tensions suscitées par ce double mouvement.

La publication prochaine de ce cours au sein du Recueil de l'Académie de droit international est très attendue, compte tenu de la richesse des apports théoriques et pratiques qu'il offrira à la littérature juridique spécialisée en droit international privé.

**Maître Sami Huerbi**, membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, a été présent en tant qu'intervenant, dans plusieurs événements, notamment :

- Le GCC-Italian Arbitration Forum, le 15 décembre 2025, à l'Université Roma Tre ;
- Le 3rd MENA International Arbitration Forum, le 4 décembre 2025, à l'Université Sciences Po, Paris, sur la thématique « On Counsel (Mis)conduct, Guerrilla Tactics and Arbitrator Ethics: Is International Arbitration in the MENA in Danger ? »
- Le Colloque organisé à Tunis par ICC Tunisie, REDI LAB, Laboratoire DRIMAN portant sur la thématique "Réforme du Code de l'Arbitrage Tunisien", le 13 et 14 novembre 2025 ;
- La 6eme African Arbitration Association Forum du 10 au 12 octobre 2025, au Caire, sur la thématique Diversité et inclusion : regard interne sur le renforcement des institutions arbitrales africaines et l'augmentation de la représentation africaine dans l'arbitrage international ;
- La conférence de BICAM Global ADR Horizons, en 26 juillet 2025 en Malaisie, portant sur la thématique des composantes essentielles de la plaidoirie écrite et orale persuasive ;
- Le GCC-USA Arbitration Forum, du 29 mai au 3 juin 2025, à Washington DC (USA).
- En sa qualité de président d'Ifriqya Arbitration Forum, Maître Huerbi a été organisateur, en partenariat avec ICC Tunisie et UNIDROIT, de l'événement « Les principes d'UNIDROIT et l'arbitrage international : un cadre émergent pour le règlement des conflits dans la région MENA », le 16 mai 2025 à Tunis.

Pour sa part, **Madame Sana Belaïd**, a été aussi très active en intervenant dans divers événements :

- Le GAR Live Dubai, le 12 novembre 2025 dans le cadre du Dubai Arbitration Week, sur l'utilisation de l'intelligence artificielle en arbitrage international ;
- La simulation d'une audience d'arbitrage organisée par Lexis Nexis et Sol International Limited, le 11 novembre 2025 à Dubaï dans le cadre du Dubai Arbitration Week ;
- Le ICC YAAF, du 11 novembre 2025 dans le cadre du Dubai Arbitration Week, sur les désignations en arbitrage international et sur l'art de plaidoirie en arbitrage international ;
- Les Egypt Arbitration Days, le 13 octobre 2025, sur le thème : « Qui sert mieux les investisseurs et acteurs de la vie économique : l'arbitrage ou la médiation ? » ;
- La 6eme African Arbitration Association Forum du 10 au 12 octobre 2025, au Caire, sur le thème : "Arbitration and ADR or Arbitration vs. ADR" ;
- Le séminaire organisé le Chartered Institute of Arbitrators ("CI Arb"), le 2 juillet 2025 à Dubaï, sur l'adaptation de l'arbitrage international à une réalité marquée par des changements géopolitiques et réglementaires ;

Enfin, **Maître Lotfi El Ajeri** a participé au 69<sup>ème</sup> Congrès de l'Union internationale des Avocats qui s'est tenu du 29 Octobre au 2 Novembre 2025 à Guadalajara au Mexique, qui a adopté plusieurs résolutions dont notamment celle invitant tous les Etats à adapter les cadres législatifs nationaux et les codes de déontologie pour mieux intégrer ces pratiques.

Dans le cadre du même Congrès, la Commission de la Médiation et de la prévention des conflits présidée par Maître El Ajeri, a traité du sujet relatif à « La posture collaborative de l'avocat » qui consiste à privilégier le dialogue, la négociation, l'écoute active et la recherche d'intérêts communs plutôt que l'affrontement.

Le Congrès a mis l'accent sur le fait que l'avocat agit comme créateur et facilitateur de solutions durables, en accompagnant son client vers des accords équilibrés et responsables. Il doit intégrer la négociation raisonnée et les modes amiables dans sa pratique. Cette posture renforce la confiance entre les parties et contribue à une justice plus efficace.

Le 11 décembre 2025, Maître El Ajeri a participé au Forum de Genève par une intervention sur le thème de « L'importance du renforcement des capacités dans les médiations collectives ».

ICC Tunisia se félicite vivement de ces participations majeures qui honorent tous ses membres.

# **PUBLICATIONS TUNISIENNES**

L'aversion originaire des personnes morales de droit public à l'égard de l'arbitrage n'est aujourd'hui qu'un lointain souvenir. L'implication de l'Etat et de ses démembrements dans le domaine économique, conjuguée à une forte diffusion de la culture de l'arbitrage ont emporté une adhésion, de plus en plus significative, de ces personnes à ce mode privé de règlement des litiges.

Certes, un tel mouvement connaît ces limites mais force est de constater que celles-ci ne cessent de reculer sous la poussée des « vents libéralistes ».

Le présent ouvrage se propose de tracer les linéaments de cette évolution en droit tunisien en offrant au lecteur une grille de lecture diversifiée d'un phénomène juridique d'une grande actualité : l'attraction exercée par l'arbitrage sur les personnes morales de droit public.

Contributeurs

**Sami Bostanji – Amel Aouij Mrad – Imen Ben Rejeb  
Mahmoud Anis Bettaieb – Marta Franch I Saguer  
Abir ElMekki – Emna Fakhfakh – Ferhat Horchani**

Prix : 18 D.T.



UNIVERSITE DE TUNIS EL MANAR

FACULTÉ DE DROIT ET DES  
SCIENCES POLITIQUES DE TUNIS



DRIMAN  
Laboratoire Droit des Relations Internationales  
des Marchés et des Négociations

LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ET L'ARBITRAGE

## LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ET L'ARBITRAGE

Sous la direction du  
**Professeur Sami BOSTANJI**



د. نادر الزّغل  
أستاذ مساعد بكلية العلوم الاقتصادية والتصرف بصفاقس

# دراسات وتعليقات في قانون التحكيم الداخلي والدولي

تقديم  
وليد بن حميدة  
بروفسور بجامعة ليل - فرنسا

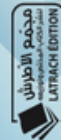


تونس 2025

نادر الزّغل  
Nader ZGHAL

دراسات وتعليقات في  
قانون التحكيم  
الداخلي والدولي

Études et notes sur  
le DROIT de l'ARBITRAGE  
INTERNE et INTERNATIONAL



العدد :  
45



NADER ZGHAL  
Maître-assistant à la Faculté des Sciences Économiques  
et de Gestion de Sfax

# Études et notes sur le DROIT de l'ARBITRAGE INTERNE et INTERNATIONAL

Préface  
Walid BEN HAMIDA  
Professeur à l'Université de Lille - France



Tunisie 2025

بدیع بن عباس  
دكتور في القانون الخاص  
الرئيس الأول لمحكمة الاستئناف بصفاقس

# التحكيم التجاري

## في فقه القضاء التونسي والمقارن



تونس 2026

بدیع بن عباس

في فقه القضاء التونسي والمقارن  
التحكيم التجاري

يتناول هذا الكتاب دراسة فقه القضاء التحكيمي على مدار ما يزيد عن ثلاثين سنة من صدور مجلة التحكيم في تونس، والذي شكّل رصيда متميّا ومصدرا حقيقيّا في إثراء المجلة ومكمّلا لها، من خلال أحدث القرارات التعميية الصادرة إلى موفى 2025 عن الدوائر المجتمعة والمنفردة، وكذلك عن محكمة الاستئناف بتونس، علاوة على فقه القضاء المقارن. وقد بدت التطبيقات القضائية-أحيانا-مترددة ومُضاربة في عديد المسائل القانونية، ممّا عكس صورة مُشوّشة عن تطبيق التحكيم في تونس.

وقد طرح الكتاب أسباب عدم رواج التحكيم بصنفيه الداخلي والدولي في تونس رغم مرور ما يزيد عن الثلاثين عاما عن سنّ المجلة. ووضع أجوبة لعدّة تساؤلات شكّلت عائقا حقيقيّا في اللجوء للتحكيم ومعطّلا فعليا لرواجه، لعل أهمّها الكلفة الباهظة والشكوك حول حياد المحكمين والارتباط الشديد للتحكيم بقضاء الدولة.

وتضمّن الكتاب تصوّرات لوضع إطار قانوني متكامل لتنظيم الطّرق البديلة التي بدت مُهمّشة على غرار الوساطة والمصالحة رغم ما تشهده من تطوّرات في النّظم القانونية الأجنبية، باعتبارها تخرج المنازعات، خاصة التجارية، من النطاق التنازعي إلى المنطق التوافقي. وعليه، تمّ اقتراح مجموعة من التّنقيحات العاجلة لمجلة التحكيم لتدارك النّقص التي أفرزها الواقع والتّطبيق القضائي، مع الأخذ بعين الاعتبار التجارب المقارنة والتطوّرات الرقمية التي أفرزت التحكيم الإلكتروني والدّكاء الاصطناعي، بما يساهم في رواج التحكيم والدّفع به كأحد المُحدّدات في نموّ الاستشارات.

بدیع بن عباس



دكتور في القانون الخاص، الرئيس الأول لمحكمة الاستئناف بصفاقس.  
له عدة مقالات منشورة باللغتين العربية والفرنسية وصدرت له المؤلفات التالية:

- الحماية القانونية للذات البشرية قبل الولادة (2014).
- النظرية العامة للعقد في القانون المدني المعاصر (ط1، 2017) (ط2، 2024).
- النظرية العامة للبطلان: التوجهات التشريعية والقضائية الحديثة (ط1، 2019) (ط2، 2020).
- التحكيم الداخلي والدولي: الرقابة القضائية على أحكام المحكمين في فقه القضاء التونسي والمقارن (2021).
- إبطال الأحكام المدنية (ط1، 2023) (ط2، 2025).



تونس 2026

الثلثم : 45 د



# النزاعات المقصاة من مجال التحكيم

فالتطرق لهذا الموضوع يستوجب التعرض إلى مختلف جوانب التحكيم. كما أن تحديد مثل هذه النزاعات يتجاوز السرد النظري ليكون بمثابة المعيار الذي تُقاس به درجة تحرر مشرع ما. فمعرفة درجة تسامح مشرع ما مع مؤسسة التحكيم يتبين من خلال النزاعات التي يستثنيها من مجاله فكلما نُقصت هذه النزاعات كلما زادت نسبة تحرره الأمر الذي يستوجب «معالجة نطاق التحكيم من خلال البحث في موقف القضاء والفقه والنصوص المتعلقة به».

...

ولا بدّ في هذا الإطار من لفت النظر إلى البون الحاصل بين النص القانوني الصادر سنة 1993 والتطبيق القضائي الذي يحكمه عامل التغير والتطور وأمام ما شهدته عدم القابلية للتحكيم من تطور مستمر لا بدّ من التفكير ملياً في إعادة صياغة النصوص القانونية بما يتلاءم مع العولمة التي يشهدها العالم دون التخلي عن المبادئ القانونية الأساسية. وهذه المسألة هي معادلة صعبة التحقيق لكنها غير مستحيلة....

## أسماء حسن



قاضي وباحثة في القانون الخاص، من مواليد 13 أوت 1993 بمدينة سليانة، تحصلت على باكالوريا شعبة الآداب سنة 2012 بملاحظة حسن، متحصلة على الإجازة الأساسية في القانون الخاص من كلية الحقوق والعلوم السياسية بتونس سنة 2015 بملاحظة حسن وحائزة على الرتبة الأولى على دفعة التخرج، لتنجح في مناظرة القضاء لسنة 2016 بالرتبة الأولى في المناظرة، متحصلة على شهادة ختم الدروس بالمعهد الأعلى للقضاء في 12 جويلية 2018 بملاحظة حسن جدا، حائزة على شهادة تكوين في مادة الوساطة سنة 2018 من معهد التكوين في مجال الوساطة والمفاوضات IFOMENE، تحصلت سنة 2020 على الشهادة الوطنية لماجستير البحث قانون خاص من كلية الحقوق والعلوم السياسية بتونس بملاحظة حسن. مرسمة بالسنة ثانية دكتوراه في القانون الخاص بكلية الحقوق والعلوم السياسية بتونس. عضو بمخبر قانون العلاقات الدولية والأسواق والمفاوضات DRIMAN، درست مادة القانون الدولي الخاص بجامعة خاصة والفرنسية القانونية بكلية الحقوق والعلوم السياسية بتونس.

الثمن : 45د

أسماء حسن

النزاعات المقصاة من مجال التحكيم



أسماء حسن  
قاض وباحثة في القانون الخاص

# النزاعات المقصاة من مجال التحكيم

مثناة بقرارات في مادة التحكيم



تقديم:  
الأستاذ نورالدين قارة



# LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE

Désigner son arbitre c'est désigner son juge. Voilà une particularité de la justice arbitrale qui séduit, certes, mais qui est non exempte de complexité.

La réussite du processus dépasse le seul défi de choisir le bon candidat à la mission arbitrale. Bien qu'elle traduit l'atout libéral de l'arbitrage, la désignation de l'arbitre est confrontée à des contraintes d'ordre juridique non négligeables. Le système dualiste de notre Droit de l'arbitrage, qui ne manque pas de défaillances, Accentuent parfois les risques de vanité du processus, sans compter les enjeux d'ordre pratique nés, en grande partie, de l'évolution grandissante des affaires internationales marquées par l'enchevêtrement et le déséquilibre. Dans un souci de contribuer à atteindre un objectif commun, à savoir l'efficacité de l'arbitrage, l'auteure s'est focalisée sur le processus de la désignation effective de l'arbitre, ainsi qu'à ses répercussions postérieures sur le bon déroulement de la procédure arbitrale et sur son aboutissement. Mise à part cette analyse empirique, l'étude comprend une analyse comparative et critique du cadre juridique en la matière, aussi bien que les solutions jurisprudentielles et les perspectives doctrinales.



**YOSRA SGHAIER**

Docteure en Droit privé, l'auteure est enseignante permanente dans une université privée où elle assure des cours en Droit de l'arbitrage, en Modes alternatifs de règlement des conflits et en d'autres disciplines du Droit des affaires et du Droit privé. L'auteure est également membre du laboratoire de Recherches et d'Etudes en Droit International: Droit international privé, droit du commerce international et droit pénal international (REDI Lab).

Yosra Sghaier

LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE

YOSRA SGHAIER

# LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE



**Préface:**  
**Pr. Nouredine GARA**

**Prix: 35dt**



